



PREFET DU MORBIHAN

Direction de la **citoyenneté** et de la **légalité**
Bureau de l'**intercommunalité** et de l'**urbanisme**

ARRÊTE

approuvant la modification des statuts du Syndicat **départemental** d'énergies du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code **général** des collectivités **territoriales** et **notamment** les **articles** L.5211-20 et L.5212-16 ;

Vu l'arrêté **préfectoral** du 20 janvier 1965 modifié **autorisant** la **création** du Syndicat départemental d'électricité du Morbihan ;

Vu l'arrêté **préfectoral** du 28 novembre 2018 **portant** création de la commune nouvelle de Pluméliau-Bieuzy au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté **préfectoral** du 21 décembre 2018 **portant** création de la commune nouvelle de Ploërmel au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté **préfectoral** du 27 décembre 2018 **portant** création de la commune nouvelle **Forges** de Lanouée au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la **délibération** du comité syndical du 17 juin 2019 **validant** la **proposition** de modification des statuts du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

Vu les **délibérations** favorables à la modification des statuts du Syndicat **départemental** d'énergies du Morbihan des **conseils municipaux** des communes d'Allaire le 20 septembre 2019, Ambon le 20 septembre 2019, Arzal le 5 septembre 2019, Arzon le 16 septembre 2019, Augan le 18 septembre 2019, Auray le 24 septembre 2019, Bangor le 31 juillet 2019, Baud le 27 septembre 2019, Béganne le 26 septembre 2019, Berné le 10 octobre 2019, Berric le 18 septembre 2019, Bignan le 27 septembre 2019, Billiers le 26 septembre 2019, Le Bono le 16 septembre 2019, Brandérion le 7 octobre 2019, Brec'h le 30 septembre 2019, Bréhan le 20 septembre 2019, Brignac le 9 octobre 2019, Bubry le 4 octobre 2019, Buléon le 23 septembre 2019, Caden le 10 septembre 2019, Calan le 13 septembre 2019, Camors le 14 octobre 2019, Carentoir le 2 octobre 2019, Carnac le 27 septembre 2019, Caro le 24 septembre 2019, Caudan le 9 octobre 2019, Cléguer le 30 septembre 2019, Colpo le 27 septembre 2019, Concoret le 10 septembre 2019, Cournon le 18 septembre 2019, Crac'h le 16 septembre 2019, Crédin le 30 septembre 2019, Croixanvec le 19 septembre 2019, Cruguel le 20 août 2019, Dangan le 26 septembre 2019, Elven le 23 septembre 2019, Erdeven le 6 septembre 2019, Evriguet le 8 octobre 2019, Férel le 23 septembre 2019, Forges de Lanouée le 6 septembre 2019, Gâvres le 24 septembre 2019, Gestel le 30 août 2019, Gourhel le 13 septembre 2019, Grand-Champ le 19 septembre 2019, Groix le 27 septembre 2019, Guégon le 18 septembre 2019, Guéhenno le 24 septembre 2019, Gueltas le 23 septembre 2019, Guénin le 30 septembre 2019, Guer le 27 septembre 2019, Guern le 19 septembre 2019, Guilliers le 10 septembre 2019, Guiscriff le 11 septembre 2019, Helléan le 12 septembre 2019, Houat le 3 septembre 2019, Ile aux Moines le 30 septembre 2019, Ile d'Arz le 27 septembre 2019, Inguiniel le 8 octobre 2019, Josselin le 5 septembre 2019, Kerfourn le 10 octobre 2019,

Kernascléden le 19 septembre 2019, Kervignac le 23 septembre 2019, La Croix-Helléan le 1^{er} octobre 2019, La Gacilly le 27 septembre 2019, La Grée-Saint-Laurent le 13 septembre 2019, Landaul le 7 octobre 2019, Landévant le 30 septembre 2019, Lanester le 3 octobre 2019, Langoëlan le 26 septembre 2019, Langonnet le 12 septembre 2019, Languidic le 23 septembre 2019, Lanvaudan le 26 septembre 2019, Lanvénegen le 19 septembre 2019, Larmor-Baden le 23 septembre 2019, Larmor-Plage le 9 octobre 2019, La Roche-Bernard le 19 septembre 2019, Larré le 20 septembre 2019, La Trinité-Porhoët le 20 septembre 2019, La Vraie-Croix le 12 septembre 2019, Le Croisty le 26 juillet 2019, Le Guerno le 30 septembre 2019, Le Hézo le 9 septembre 2019, Le Palais le 5 août 2019, Le Saint le 4 septembre 2019, Les Fougerêts le 3 septembre 2019, Le Sourn le 23 septembre 2019, Le Tour-du-Parc le 4 octobre 2019, Limerzel le 22 août 2019, Lizio le 13 septembre 2019, Locmaria-Grand-Champ le 10 septembre 2019, Locmariaquer le 24 septembre 2019, Locmiquélic le 26 septembre 2019, Locoal-Mendon le 23 septembre 2019, Locqueltas le 2 septembre 2019, Lorient le 17 octobre 2019, Loyat le 19 septembre 2019, Malansac le 20 septembre 2019, Malestroit le 10 septembre 2019, Malguénac le 6 septembre 2019, Marzan le 12 septembre 2019, Mauron le 19 septembre 2019, Melrand le 13 septembre 2019, Ménéac le 30 septembre 2019, Merlevenez le 2 septembre 2019, Missiriac le 29 juillet 2019, Mohon le 20 septembre 2019, Molac le 4 octobre 2019, Monteneuf le 12 octobre 2019, Monterblanc le 12 septembre 2019, Moréac le 13 septembre 2019, Néant-sur-Yvel le 12 septembre 2019, Neulliac le 11 septembre 2019, Noyal-Muzillac le 26 septembre 2019, Noyal-Pontivy le 9 septembre 2019, Péaule le 2 septembre 2019, Peillac le 19 septembre 2019, Plaudren le 17 septembre 2019, Pleucadeuc le 25 juillet 2019, Ploëmel le 11 septembre 2019, Ploëmeur le 30 septembre 2019, Ploërdut le 23 juillet 2019, Ploeren le 9 septembre 2019, Ploërmel le 19 septembre 2019, Plougoumelen le 25 septembre 2019, Plouharnel le 14 octobre 2019, Plouhinec le 21 octobre 2019, Plouray le 6 août 2019, Pluherlin le 19 septembre 2019, Plumelec le 17 septembre 2019, Plumélia-Bieuzy le 10 octobre 2019, Plumelin le 10 septembre 2019, Plumergat le 16 septembre 2019, Pluvigner le 26 septembre 2019, Pont-Scorff le 9 septembre 2019, Priziac le 19 septembre 2019, Questembert le 30 septembre 2019, Quéven le 3 octobre 2019, Quistinic le 3 octobre 2019, Radenac le 9 septembre 2019, Réguiny le 12 septembre 2019, Riantec le 30 septembre 2019, Rochefort-en-Terre le 24 septembre 2019, Roudouallec le 12 août 2019, Ruffiac le 1^{er} octobre 2019, Saint-Abraham le 18 septembre 2019, Saint-Allouestre le 23 septembre 2019, Saint-Armel le 29 août 2019, Saint-Avé le 25 septembre 2019, Saint-Brieuc-de-Mauron le 23 septembre 2019, Saint-Caradec-Trégomel le 20 septembre 2019, Saint-Congard le 23 septembre 2019, Saint-Dolay le 26 septembre 2019, Sainte-Anne-d'Auray le 10 octobre 2019, Sainte-Hélène le 26 septembre 2019, Saint-Gérand le 11 octobre 2019, Saint-Gonnery le 20 septembre 2019, Saint-Gravé le 12 septembre 2019, Saint-Guyomard le 24 septembre 2019, Saint-Jacut-les-Pins le 24 septembre 2019, Saint-Jean-la-Poterie le 26 septembre 2019, Saint-Léry le 27 septembre 2019, Saint-Malo-des-Trois-Fontaines le 5 septembre 2019, Saint-Marcel le 16 septembre 2019, Saint-Martin-sur-Oust le 24 septembre 2019, Saint-Nolff le 10 octobre 2019, Saint-Perreux le 17 septembre 2019, Saint-Philibert le 30 septembre 2019, Saint-Thuriau le 3 octobre 2019, Saint-Tugdual le 20 septembre 2019, Saint-Vincent-sur-Oust le 25 septembre 2019, Séglien le 12 septembre 2019, Séné le 3 octobre 2019, Silfiac le 7 octobre 2019, Surzur le 7 octobre 2019, Théhillac le 7 septembre 2019, Theix-Noyalo le 16 septembre 2019, Treffléan le 18 septembre 2019, Tréhorenteuc le 10 octobre 2019 et Vannes le 14 octobre 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : L'article 2 des statuts du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan relatif à l'objet du syndicat est modifié comme suit :

Le syndicat exerce, en lieu et place des communes, la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur le territoire des communes membres.

Le syndicat est également habilité à exercer, en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le souhaitent, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.2 ci-après.

Le syndicat peut mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer les activités complémentaires et accessoires (article 2.3 ci-après) dans des domaines connexes à la distribution publique d'électricité et aux compétences optionnelles précitées.

2.1 – Compétence obligatoire exercée en lieu et place des communes : Electricité

Le syndicat exerce en lieu et place des communes les activités suivantes :

- En sa qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité :
 - la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie ;
 - la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
 - l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales.
- La maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et l'exploitation de ces installations.
- La réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales.
- L'organisation des services d'études administratives, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat et des communes de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.
- La représentation des communes dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.
- Le cas échéant, l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

ARTICLE DEUX : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan, les maires des communes concernées, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le

28 OCT. 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes